



## **Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF sur la mise en œuvre et le financement de l'initiative populaire pour une 13<sup>e</sup> rente AVS (24 juin 2024)**

### **Remarques liminaires**

Le 3 mars 2024, le corps électoral a approuvé l'initiative pour une 13<sup>e</sup> rente AVS à une majorité de 58 %. Le texte de l'initiative demande que tous les bénéficiaires d'une rente de vieillesse perçoivent un supplément représentant une rente mensuelle à partir de 2026. Même si ce versement à partir de 2026 est garanti par le texte de l'initiative, la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF se félicite de la décision du Conseil fédéral d'aller de l'avant avec les travaux législatifs de sorte que la mise en œuvre de la 13<sup>e</sup> rente AVS soit ancrée aussi dans la loi et que le financement de la rente mensuelle supplémentaire soit réglé. La décision du corps électoral est claire et nette. Le résultat sans ambiguïté de la votation impose aux responsables politiques de mettre en œuvre l'initiative rapidement, sans la diluer dans d'autres réformes à venir de l'AVS.

### **Modalités de versement**

La CFQF se rallie à la proposition du Conseil fédéral de verser le supplément une fois par an en décembre (art. 34<sup>ter</sup>, al. 1, P-LAVS). Cela correspond à la compréhension courante de la notion de 13<sup>e</sup> rente AVS, par analogie avec un 13<sup>e</sup> mois de salaire. La commission est d'accord avec la disposition prévoyant que le supplément soit versé uniquement jusqu'au décès des personnes assurées et que les héritiers et héritières n'aient pas droit à des arriérés (art. 46, al. 2<sup>bis</sup>, P-LAVS). Elle estime juste également que la 13<sup>e</sup> rente AVS ne soit pas considérée comme un revenu déterminant dans le calcul des prestations complémentaires (art. 11, al. 3, let. i, P-LPC) : la 13<sup>e</sup> rente AVS a pour but d'améliorer la situation financière des personnes à la retraite, et il est logique que le dispositif inclue les bénéficiaires de prestations complémentaires. Comme en outre les femmes sont près de deux fois plus nombreuses que les hommes à toucher des prestations complémentaires, cette disposition est très importante aux yeux de la CFQF.

Suite à l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes instaurée par la réforme AVS 21, les femmes de la génération de transition percevront une rente plus élevée si elles travaillent jusqu'à 65 ans. Ce supplément de rente est censé atténuer la baisse des rentes des femmes concernées. La CFQF ne comprend pas pourquoi le Conseil fédéral ne veut pas que ce supplément rentre dans le calcul de la 13<sup>e</sup> rente AVS. Elle l'exhorte donc à inclure le supplément de rente de la génération transitoire dans le calcul de la 13<sup>e</sup> rente AVS.

La CFQF préconise que la 13<sup>e</sup> rente AVS soit étendue aux bénéficiaires de rentes AI et de rentes de survivants. Le texte de l'initiative ne l'exige pas, mais jusqu'ici le premier pilier, qui est le socle du système de prévoyance suisse, a toujours été traité comme une unité et ses différents volets développés en parallèle. À l'instar de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, la CFQF invite le Conseil fédéral à instaurer la 13<sup>e</sup> rente AVS pour l'ensemble des rentes du 1<sup>er</sup> pilier (initiative de commission 24.424). En effet, la Constitution fédérale demande que toutes les rentes du 1<sup>er</sup> pilier couvrent les besoins vitaux de manière appropriée (art. 112, al. 2, let. b, Cst.).

### **Financement de la 13<sup>e</sup> rente AVS**

Pour la CFQF, il est essentiel que le financement supplémentaire requis soit garanti à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Étant donné l'évolution démographique, un report alourdirait les charges ultérieurement.

La CFQF plaide pour que la 13<sup>e</sup> rente AVS soit financée à moyen terme de la même manière que l'AVS dans son ensemble, c'est-à-dire par des cotisations salariales et une participation de la Confédération à hauteur de 20,2 % des dépenses. Non seulement cela correspond aux prises de position des auteur-e-s de l'initiative pendant la campagne de votation, mais l'augmentation des cotisations salariales est un dispositif éminemment social. Cet aspect est essentiel pour les personnes ayant des revenus bas, et donc pour les femmes puisque la moitié d'entre elles gagnent toujours moins de 4200 francs par mois (x 13). Une augmentation des cotisations de 0,8 % représente pour ces femmes et leurs employeurs une hausse des charges de 34 francs par mois et par employée. Tout porte à croire que cette catégorie de salariées et leurs employeurs sentiront peu cette hausse car les cotisations sociales ont fortement baissé dernièrement et cette tendance est appelée à durer. Les primes de l'assurance-accidents ont reculé parce qu'il y a moins d'accidents, un reflux qui devrait se poursuivre. Les cotisations à l'assurance-chômage diminuent parce qu'il y a moins de personnes au chômage ; le Conseil fédéral table d'ailleurs sur une nouvelle diminution, de 0,3 % environ, car l'assurance-chômage réalise des excédents importants et aura bientôt trop de réserves. La baisse du taux de natalité fait baisser les dépenses d'allocations familiales. En outre, la statistique des assurances sociales de la Confédération montre que les cotisations au 2<sup>e</sup> pilier ont diminué. Au final, le financement de la 13<sup>e</sup> rente AVS par les cotisations sociales n'entraînera pas de charge supplémentaire.

L'augmentation des cotisations salariales pour financer la 13<sup>e</sup> rente AVS présente en outre l'avantage de pouvoir être mise en œuvre rapidement car elle requiert une seule modification législative. De plus, il existe un lien étroit entre l'évolution des salaires et les dépenses de l'AVS si bien que ce dispositif de financement est durable : grâce à la combinaison entre l'obligation de cotiser sur l'ensemble des revenus des activités lucratives sans plafonnement et le plafonnement des rentes, ce progrès économique apporté à l'AVS permettra de financer aussi l'allongement de l'espérance de vie.

Pour la CFQF, il serait envisageable également d'augmenter la TVA pour financer la 13<sup>e</sup> rente AVS bien que le résultat soit un peu moins social. Mais cela requiert une modification de la Constitution (et donc une votation populaire à la double majorité du peuple et des cantons), ce qui complique inutilement le processus. La CFQF est favorable à la proposition du Conseil fédéral d'étudier ultérieurement d'autres formes de financement, comme un impôt sur les successions ou sur les transactions. Mais il s'agit de mécanismes qui requièrent des travaux législatifs de grande ampleur, voire une modification de la Constitution, et qui généreront des recettes en partie peu prévisibles pour l'AVS. Selon la CFQF, ce sont donc des sources de financement qui n'entrent pas en ligne de compte pour une mise en place rapide de la 13<sup>e</sup> rente AVS. Elles devraient être envisagées dans le cadre des prochaines réformes de l'AVS.

En revanche, la CFQF n'est pas d'accord avec la proposition du Conseil fédéral de ramener à 18,7 % la part de la Confédération à l'AVS. Cette participation a été mise en place notamment pour financer les prestations de l'AVS qui ne reposent pas sur des cotisations salariales (bonifications pour tâches éducatives et tâches d'assistance, prestations en faveur des personnes survivantes, etc.). La Constitution prévoit que les prestations de la Confédération dans ce domaine n'excèdent pas la moitié des dépenses (art. 112, al. 4, Cst.). À son niveau actuel de 20,2 %, la part prise en charge par la Confédération est très largement inférieure à ce chiffre. La CFQF ne comprend pas que la 13<sup>e</sup> rente AVS puisse être utilisée pour diminuer la contribution de la Confédération à l'AVS. Il n'est pas possible que la Confédération porte atteinte à la stabilité financière du fonds de compensation de l'AVS pour alléger le budget fédéral. La CFQF rejette la proposition de compenser la baisse de la part de la Confédération par une hausse supplémentaire des cotisations salariales et de la TVA. Si la Confédération diminue effectivement sa participation, il faut étudier la réintroduction d'une participation cantonale pour compenser ce manque-à-gagner, comme cela était prévu jusqu'en 2008 à l'art. 103 LAVS. Cela pourrait soulager la Confédération sans alourdir excessivement les charges qui pèsent sur la population active.

Si le Conseil fédéral tient à abaisser la part de la Confédération, cette diminution doit être liée au niveau de la fortune du fonds de compensation de l'AVS : le délai prévu avant le retour au taux actuel

doit être abrogé dès que la fortune du fonds de compensation de l'AVS tombe en-dessous du montant des dépenses annuelles, faute de quoi la réduction de la part de la Confédération à l'AVS enfreindrait l'art. 107, al. 3, LAVS.